

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 2800/95 du Conseil, du 29 novembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 2801/95 du Conseil, du 29 novembre 1995, modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 2802/95 de la Commission, du 4 décembre 1995, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ..... 5
- ★ Règlement (CE) n° 2803/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix d'achat minimal des oranges, des mandarines, des clémentines et des satsumas livrées à la transformation et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges, mandarines et clémentines ..... 7
- ★ Règlement (CE) n° 2804/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup> ..... 8
- ★ Règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2137/93 ..... 10
- ★ Règlement (CE) n° 2806/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ..... 14

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

* Règlement (CE) n° 2807/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole .....	18
* Règlement (CE) n° 2808/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3392/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires .....	21
* Règlement (CE) n° 2809/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne la nomenclature des produits pour les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc .....	22
* Règlement (CE) n° 2810/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, relatif au classement tarifaire de carcasses et demi-carcasses de porcs et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun .....	24
Règlement (CE) n° 2811/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs .....	26
Règlement (CE) n° 2812/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution .....	28
Règlement (CE) n° 2813/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	29
Règlement (CE) n° 2814/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 1001 90 99 .....	31
* Directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme .....	32
* Directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés .....	40
* Directive 95/60/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant .....	46

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

#### 95/506/CE :

- |  |    |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 24 novembre 1995, autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas ..... | 48 |
|--|----|

#### 95/507/CE :

- |   |    |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 27 novembre 1995, fixant les modalités de la participation financière de la Communauté à la mise en place du réseau informatisé Animo en Italie ..... | 53 |
|---|----|

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2800/95 DU CONSEIL**  
**du 29 novembre 1995**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux**  
**producteurs de certaines cultures arables**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 <sup>(3)</sup> prévoit une mesure spécifique dans le cas où un État membre choisit d'établir des régions de production distinctes de celles de superficies de base, afin d'assurer que les rendements découlant du plan 1993 soient respectés; qu'il convient, dans le cas des nouveaux États membres, qui n'étaient pas soumis à cette mesure en 1993, d'assurer que les rendements découlant du plan appliqué dans la première année d'adhésion sont respectés;

considérant que, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté européenne a conclu avec certains pays tiers des accords concernant certaines graines oléagineuses; que ces accords ont été approuvés par les décisions du Conseil 93/355/CEE <sup>(4)</sup> et 94/87/CE <sup>(5)</sup>; que ces accords ont été mis en application dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92;

considérant que les accords précités prévoient qu'en cas d'élargissement de la Communauté, la superficie utilisée pour le calcul de la superficie maximale garantie de

graines oléagineuses est augmentée d'une superficie non supérieure à la superficie moyenne récoltée dans chaque nouvel État membre au cours des trois années précédant immédiatement l'adhésion;

considérant qu'il est nécessaire d'attribuer aux nouveaux États membres une superficie nationale de référence pour les oléagineux;

considérant qu'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables a été institué par le règlement (CEE) n° 1765/92; que certaines dispositions législatives du régime applicable auparavant sont devenues par conséquence sans objet; que pour clarifier et simplifier la législation communautaire il est souhaitable d'abroger ces dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 6, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« S'il ressort de ces données que, pour un État membre, le rendement moyen résultant du plan de régionalisation appliqué en 1993, conformément au paragraphe 2, ou, dans le cas des nouveaux États membres, le rendement moyen résultant du plan appliqué en 1995 est dépassé, tous les paiements compensatoires à verser dans cet État membre pour la campagne suivante sont réduits proportionnellement au dépassement constaté. »

2) À l'annexe IV, le chiffre « 5 128 000 » est remplacé par le chiffre « 5 482 000 ».

<sup>(1)</sup> JO n° C 188 du 22. 7. 1995, p. 7.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 27 octobre 1995 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1460/95 (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO n° L 147 du 18. 6. 1993, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 47 du 18. 2. 1994, p. 1.

3) L'annexe V est complétée comme suit :

État membre	<i>(en milliers d'hectares)</i>	
	1994/1995	1995/1996 et années suivantes
Autriche	—	147
Finlande	—	70
Suède	—	137

*Article 2*

Les règlements n° 115/67/CEE <sup>(1)</sup>, n° 167/67/CEE <sup>(2)</sup>, n° 724/67/CEE <sup>(3)</sup>, (CEE) n° 569/76 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1774/76 <sup>(5)</sup>, (CEE) n° 3766/91 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1431/82 <sup>(7)</sup>, (CEE) n° 2036/82 <sup>(8)</sup>, (CEE) n° 1491/85 <sup>(9)</sup> et (CEE) n° 2194/85 <sup>(10)</sup> sont abrogés.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. ATIENZA SERNA

<sup>(1)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(8)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2801/95 DU CONSEIL**

du 29 novembre 1995

**modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne <sup>(2)</sup> détermine pour certains États membres le nombre d'exploitations comptables à être retenu dans le champ d'observation ;

considérant que le champ d'observation du réseau d'information doit comprendre toutes les exploitations agricoles ayant une certaine dimension économique, quelles que soient les activités extérieures éventuelles de l'exploitant ; qu'il devrait faire l'objet d'un réexamen périodique à la lumière des nouvelles données de l'enquête sur les structures agricoles ;

considérant que la sélection des exploitations comptables doit s'effectuer selon les modalités définies dans le cadre d'un plan de sélection visant à obtenir un échantillon comptable représentatif du champ d'observation ; que le nombre d'exploitations nécessaires à la constitution d'un échantillon représentatif devrait être étudié à la suite de l'analyse des données récentes provenant du champ d'observation ;

considérant que l'adoption des modalités d'application, relatives notamment au seuil de dimension économique et le nombre des exploitations comptables par circonscription, est prévue selon la procédure du comité communautaire ; que la détermination des points techniques telles que la taille appropriée de l'échantillon devrait être effectuée dans le cadre des modalités d'application ; que, afin de maintenir une approche uniforme, il convient de fixer pour tous les États membres le nombre d'exploitations comptables à retenir selon cette procédure ;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède à l'Union européenne, il convient de compléter l'annexe du règlement n° 79/65/CEE par la liste des circonscriptions de ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'article 4 du règlement n° 79/65/CEE est remplacé par le texte suivant :

*\* Article 4*

1. Le champ d'observation visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a) comprend les exploitations agricoles de dimension économique supérieure ou égale à un seuil exprimé en unités de dimension européenne (UDE), telles que définies dans la typologie communautaire.

2. Sont à retenir comme exploitations comptables des exploitations agricoles qui :

- a) ont une dimension économique supérieure ou égale à un seuil à déterminer conformément au paragraphe 1 ;
- b) sont exploitées par des agriculteurs tenant une comptabilité, ou disposés à tenir une comptabilité d'exploitation et en mesure de le faire, et acceptant que les données comptables de leur exploitation soient mises à la disposition de la Commission ;
- c) sont, dans leur ensemble et au niveau de chaque circonscription, représentatives du champ d'observation.

3. Le nombre maximal des exploitations comptables est de 80 000 pour la Communauté.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment le seuil de dimension économique et le nombre des exploitations comptables par circonscription, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19. »

2. L'annexe du règlement n° 79/65/CEE est complétée par le texte qui figure à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 17 novembre 1995 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1995.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
L. ATIENZA SERNA

---

*ANNEXE*

<i>Autriche</i>	constitue une circonscription
<i>Finlande</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Etelä-Suomi</li><li>2. Sisä-Suomi</li><li>3. Pohjanmaa</li><li>4. Pohjois-Suomi</li></ol>
<i>Suède</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Plaines du sud et du centre de la Suède</li><li>2. Zones forestières et agroforestières du sud et du centre de la Suède</li><li>3. Zones du nord de la Suède</li></ol>

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2802/95 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1995

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2588/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement

(CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup> ;

considérant que la section « nomenclature tarifaire et statistique » du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit du point 1 du tableau en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section « nomenclature tarifaire et statistique » du comité du code des douanes, en ce qui concerne le produit du point 2 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1995.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 7. 11. 1995, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Sirop ambré, conditionné en flacons de 125 ml, destiné à pallier les carences en fer.</p> <p>Composition (pour 100 g):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ferédétate de sodium : 4,13 g<sup>(1)</sup></li> <li>— sorbitol : 24 g</li> <li>— glycérine : 13 g</li> <li>— acide citrique : 0,1 g</li> <li>— alcool éthylique à 95 ° : 0,09 g</li> <li>— arôme : 0,01 g</li> <li>— parahydroxybenzoate de propyle : 0,01 g</li> <li>— parahydroxybenzoate de méthyle : 0,08 g</li> <li>— eau : Q.S.P.</li> </ul>	2202 90 10	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 1 point a) du chapitre 30 ainsi que par le libellé des codes NC 2202, 2202 90 et 2202 90 10.</p>
<p>2. Boisson alcoolique, au goût sucré et de pomme, obtenue à partir de cidre, de sirop de sucre, d'arôme de pomme et d'alcool, présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l et présentant les caractéristiques analytiques suivantes :</p> <p>Densité à 20 °C : 1,0472 g/cm<sup>3</sup></p> <p>Titre alcoométrique volumique (par pycnométrie) : 19,5 % vol</p> <p>Extrait : 190 g/l</p> <p>Sucres (HPLC) : — fructose 5,7 % en poids — glucose 6,3 % en poids — saccharose 5,4 % en poids.</p>	2206 00 51	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 2206 00 et 2206 00 51.</p> <p>Voir aussi les notes explicatives SH, position 2206 deuxième alinéa.</p>

<sup>(1)</sup> Le ferédétate de sodium est un complexe ferrique soluble de l'éthylènediamine tétracétate sodique cristallisé.



## RÈGLEMENT (CE) N° 2803/95 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1995

**fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix d'achat minimal des oranges, des mandarines, des clémentines et des satsumas livrées à la transformation et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges, mandarines et clémentines**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3119/93 du Conseil, du 8 novembre 1993, établissant des mesures spéciales pour favoriser le recours à la transformation de certains agrumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes des articles 2 et 7 du règlement (CE) n° 3119/93, le prix minimal que, dans le cadre des contrats, les transformateurs doivent payer aux producteurs est fixé, pour chacun des produits en cause, au niveau du prix de retrait le plus élevé valable pendant les périodes de retraits importants; que des retraits importants sont effectués de janvier à avril pour les oranges, en janvier et en février pour les mandarines, en décembre et en janvier pour les clémentines, en novembre et en décembre pour les satsumas;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphes 1 et 2 dudit règlement, la compensation financière pour les oranges ne peut pas être supérieure à la différence existant entre le prix minimal et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs; que la compensation financière pour les mandarines et les clémentines est fixée pour la transformation en jus à un niveau tel que, pour chacun de ces produits, la charge à l'industrie soit égale à la charge à l'industrie pour les oranges, en tenant compte des différences de rendement en jus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1995/1996, les prix minimaux à payer aux producteurs ou organisations de producteurs

d'agrumes livrant des oranges, des mandarines, des clémentines ou des satsumas à la transformation, dans le cadre de contrats au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 3119/93 sont fixés comme suit.

Produits	en écus par 100 kilogrammes net
Oranges	15,33
Mandarines	16,64
Clémentines	13,63
Satsumas	9,70

Les prix minimaux sont fixés pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

*Article 2*

Pour la campagne 1995/1996, les compensations financières octroyées aux transformateurs après transformation en jus des oranges, des mandarines et des clémentines sont fixées comme suit.

Produits	en écus par 100 kilogrammes net
Oranges	11,1
Mandarines	13,3
Clémentines	9,53

*Article 3*

Les montants visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent qu'à des produits qui répondent au moins aux exigences de qualité et de calibre minimales prévues pour la catégorie III.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2804/95 DE LA COMMISSION**

du 5 décembre 1995

**modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments ;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires ;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur) ;

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins ; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font

l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux ;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel ;

considérant que les hydrocarbures minéraux doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 93/40/CEE<sup>(4)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 290 du 5. 12. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

L'annexe II est modifiée comme suit.

• 2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
2.28. Hydrocarbures d'origine minérale de C <sub>10</sub> à C <sub>60</sub> , de faible à haute viscosité incluant les cires microcristallines : composés aliphatiques, aliphatiques ramifiés, alicycliques	Toutes les espèces productrices d'aliments	Exclu les composés aromatiques et insaturés

**RÈGLEMENT (CE) N° 2805/95 DE LA COMMISSION**

du 5 décembre 1995

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2137/93**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 55 paragraphe 8,

considérant que, conformément à l'article 55 du règlement (CEE) n° 822/87, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, prévue aux points a), b) et c) dans les limites des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'il faut tenir compte des coûts de ces produits, des aspects économiques des exportations proposées et de la nécessité d'éviter de perturber le marché de la Communauté ; que, cependant, lors de la fixation du montant des restitutions applicables aux vins de liqueur, il faudrait tenir compte de la différence entre les prix communautaires et les prix du marché mondial en ce qui concerne uniquement le vin et les moûts utilisés dans la production de vins de liqueur, puisqu'il n'est pas enregistré de différence en ce qui concerne les autres produits utilisés dans la production des vins en question ;

considérant la situation sur le marché international où les besoins spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire une différenciation des restitutions en fonction de l'utilisation ou de la destination d'un produit donné ;

considérant que l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay prévoit des engagements annuels en matière de dépenses pour les restitutions à l'exportation ; que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 a instauré le respect de ces engagements sur la base des certificats d'exportation délivrés ; que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole et modifiant le règlement (CEE) n° 3388/81 portant modalités particulières d'application du régime des certificats

d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole <sup>(3)</sup> a concrétisé ces mesures ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2137/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 646/86 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 582/95 <sup>(5)</sup>, a fixé le montant de la restitution pour certains produits par hectolitre et par degré d'alcool ; qu'il n'est possible de déterminer ce degré d'alcool qu'au moment de l'exportation, dans le certificat d'analyse visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2730/95 <sup>(7)</sup> ; qu'il n'est par conséquent pas possible d'évaluer les dépenses en matière de restitutions à l'exportation sur la base des certificats délivrés et de prendre les mesures prévues à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1685/95 ;

considérant qu'il est donc nécessaire de fixer le montant des restitutions à l'exportation par hectolitre pour les différents types de produits du secteur, indépendamment du degré d'alcool ; qu'il convient, dans un souci de clarté, d'abroger le règlement (CEE) n° 2137/93 et de supprimer certains pays de la liste des pays tiers bénéficiant des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 55 du règlement (CEE) n° 822/87 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Le règlement (CEE) n° 2137/93 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 12. 7. 1995, p. 2.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 91.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 59 du 17. 3. 1995, p. 4.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 24.  
<sup>(7)</sup> JO n° L 284 du 28. 11. 1995, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Code NC	Code des produits	Pour une exportation vers (1)	Restitution (écus/hl)
2009 60 11 2009 60 19 2009 60 51 2009 60 71 2004 30 92 2204 30 94 2204 30 96 2204 30 98	100	01	} 82,612 21,888 82,612 21,888
2204 21 79 2204 21 79 2204 21 83	120 220 120	02 et 09 02 et 09	4,782
2204 21 79 2204 21 80	180 180	02	21,217
2204 21 79 2204 21 80	180 180	09	19,854
2204 21 79 2204 21 80	280 280	02	24,84
2204 21 79 2204 21 80	280 280	09	23,244
2204 21 83 2204 21 84	180 180	02	28,98
2204 21 83 2204 21 84	180 180	09	27,118
2204 21 79	910	02 et 09	4,782
2204 21 94 2204 21 98	910	02 et 09	15,00
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 83	120	02 et 09	4,782
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	220	02 et 09	4,782
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	180	02	21,217
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	180	09	19,854
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	280	02	24,840

Code NC	Code des produits	Pour une exportation vers (*)	Restitution (écus/hl)
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65 2204 29 71 2204 29 72 2204 29 75	280	09	23,244
2204 29 83 2204 29 84	180	02	28,980
2204 29 83 2204 29 84	180	09	27,118
2204 29 62 2204 29 64 2204 29 65	910	02 et 09	4,782
2204 29 94 2204 29 98	910	02 et 09	15,00

(\*) Les destinations sont les suivantes :

- 01 — Libye — Nigéria — Cameroun — Gabon ;
  - Arabie saoudite — Émirats arabes unis — Inde — Thaïlande — Viet-nâm — Indonésie — Malaysia — Brunei — Singapour — Philippines — Chine — Corée du Sud — Japon — T'ai-wan.
- 02 Tous les pays du continent africain, à l'exception de ceux qui sont explicitement exclus sous 09.
- 09 Toutes les destinations autres que celles sous 02, à l'exception des pays tiers et territoires suivants :
  - tous les pays du continent américain conformément au règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11),
  - Algérie,
  - Australie,
  - Bosnie-Herzégovine,
  - Croatie,
  - Chypre,
  - Israël,
  - Maroc,
  - république de Serbie et du Monténégro,
  - Slovénie,
  - Afrique du Sud,
  - Suisse,
  - ancienne république yougoslave de Macédoine,
  - Tunisie,
  - Turquie,
  - Hongrie,
  - Bulgarie,
  - Roumanie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2806/95 DE LA COMMISSION**  
**du 5 décembre 1995**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits**  
**agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 55 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2137/93 <sup>(3)</sup>, a modifié la fixation du montant des restitutions en introduisant des taux pour plusieurs nouvelles catégories de produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2453/95 <sup>(5)</sup>, établit, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation; qu'il y a lieu d'adapter

ladite nomenclature, compte tenu des modifications précitées;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 16, les données relatives aux codes NC 2204 21 79, 2204 21 80, 2204 21 83, 2204 21 84, 2204 29 62, 2204 29 64, 2204 29 65, 2204 29 71, 2204 29 72, 2204 29 75, 2204 29 83 et 2204 29 84 des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

<sup>(3)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 15.



## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code du produit
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009 :	
	— autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
2204 21	— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :	
	— — — autres :	
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :	
	— — — — — autres :	
2204 21 79	— — — — — Vins blancs :	
	— — — — — — Vin de table <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % mais n'excédant pas 11 % vol :	
	— — — — — — — des types A II et A III <sup>(2)</sup>	2204 21 79 120
	— — — — — — — autres	2204 21 79 180
	— — — — — — — Vin de table <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	— — — — — — — des types A II et A III <sup>(2)</sup>	2204 21 79 220
	— — — — — — — autres	2204 21 79 280
	— — — — — — — autre vin <sup>(1)</sup> de table des types A II et A III <sup>(2)</sup>	2204 21 79 910
2204 21 80	— — — — — — autres :	
	— — — — — — — Vin de table rouge ou rosé <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % mais n'excédant pas 11 % vol :	
	— — — — — — — du type R III <sup>(3)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 21 80 120
	— — — — — — — autres	2204 21 80 180
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	— — — — — — — du type R III <sup>(3)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 21 80 220
	— — — — — — — autres	2204 21 80 280
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol :	
	— — — — — — — autres :	
2204 21 83	— — — — — — — Vins blancs :	
	— — — — — — — Vins de table <sup>(1)</sup> :	
	— — — — — — — — des types A II et A III <sup>(2)</sup>	2204 21 83 120
	— — — — — — — — autres	2204 21 83 180
2204 21 84	— — — — — — — autres :	
	— — — — — — — — Vin de table rouge ou rosé <sup>(1)</sup> :	
	— — — — — — — — du type R III <sup>(3)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 21 84 120
	— — — — — — — — autres	2204 21 84 180
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol :	
2204 21 94	— — — — — — — autres :	
	— — — — — — — — Vins de qualité produits dans les régions spécifiques tels que définis dans la note supplémentaire n° 5	2204 21 94 100
	— — — — — — — — autres :	
	— — — — — — — — Vins de liqueur <sup>(4)</sup>	2204 21 94 910
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol :	

Code NC	Désignation des marchandises	Code du produit
2204 21 98	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — Vins de qualité produits dans les régions spécifiques tels que définis dans la note supplémentaire n° 5</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — Vins de liqueur (*)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2204 21 98 100</li> <li>2204 21 98 910</li> </ul>
2204 29	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — autres :</li> <li>— — — autres :</li> <li>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :</li> <li>— — — — — autres :</li> <li>— — — — — Vins blancs :</li> </ul>	
2204 29 62	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — Sicile :</li> <li>— — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :</li> <li>— — — — — — des types A II et A III (2)</li> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — Vin de table ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :</li> <li>— — — — — — des types A II et A III (2)</li> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — — autre vin de table (1) des types A II et A III (2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2204 29 62 120</li> <li>2204 29 62 180</li> <li>2204 29 62 220</li> <li>2204 29 62 280</li> <li>2204 29 62 910</li> </ul>
2204 29 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — Vénétie :</li> <li>— — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :</li> <li>— — — — — — des types A II et A III (2)</li> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — Vin de table ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :</li> <li>— — — — — — des types A II et A III (2)</li> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — — autre vin (1) de table des types A II et A III (2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2204 29 64 120</li> <li>2204 29 64 180</li> <li>2204 29 64 220</li> <li>2204 29 64 280</li> <li>2204 29 64 910</li> </ul>
2204 29 65	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — autres</li> <li>— — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :</li> <li>— — — — — — des types A II et A III (2)</li> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :</li> <li>— — — — — — des types A II et A III (2)</li> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — — autre vin (1) de table des types A II et A III (2)</li> <li>— — — — — — autres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2204 29 65 120</li> <li>2204 29 65 180</li> <li>2204 29 65 220</li> <li>2204 29 65 280</li> <li>2204 29 65 910</li> </ul>
2204 29 71	<ul style="list-style-type: none"> <li>— — — — — Pouilles (Apulie) :</li> <li>— — — — — Vin de table rouge ou rosé (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :</li> <li>— — — — — — du type R III (2) et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser</li> <li>— — — — — — autres</li> <li>— — — — — Vin de table rouge ou rosé (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :</li> <li>— — — — — — du type R III (2) et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser</li> <li>— — — — — — autres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2204 29 71 120</li> <li>2204 29 71 180</li> <li>2204 29 71 220</li> <li>2204 29 71 280</li> </ul>

Code NC	Désignation des marchandises	Code du produit
2204 29 72	----- Sicile :	
	----- Vin de table rouge ou rosé <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :	
	----- du type R III <sup>(2)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 72 120
	----- autres	2204 29 72 180
	----- Vin de table rouge ou rosé <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	----- du type R III <sup>(2)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 72 220
2204 29 75	----- autres :	2204 29 72 280
	----- Vin de table rouge ou rosé <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :	
	----- du type R III <sup>(2)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 75 120
	----- autres	2204 29 75 180
	----- Vin de table rouge ou rosé <sup>(1)</sup> ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	----- du type R III <sup>(2)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 75 220
2204 29 83	----- autres	2204 29 75 280
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol :	
	----- autres :	
	----- Vins blancs :	
	----- Vins de table <sup>(1)</sup> :	
	----- des types A II et A III <sup>(2)</sup>	2204 29 83 120
2204 29 84	----- autres	2204 29 83 180
	----- autres :	
	----- Vins de table <sup>(1)</sup> :	
	----- du type R III <sup>(2)</sup> et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 84 120
	----- autres	2204 29 84 180
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol :	
2204 29 94	----- autres :	
	----- Vins de qualité produits dans des régions spécifiques, tels que définis dans la note supplémentaire n° 5	2204 29 94 100
	----- autres :	
	----- Vins de liqueur <sup>(4)</sup>	2204 29 94 910
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol :	
	----- autres :	
2204 29 98	----- Vins de qualité produits dans des régions spécifiques, tels que définis dans la note supplémentaire n° 5	2204 29 98 100
	----- autres :	
	----- Vins de liqueur <sup>(4)</sup>	2204 29 98 910

<sup>(1)</sup> Tel que défini à l'annexe I point 13 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> Tel que défini à l'annexe III point 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil.

<sup>(3)</sup> Tel que défini à l'annexe III point 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil.

<sup>(4)</sup> Tels que définis à l'annexe I point 14 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2807/95 DE LA COMMISSION**

du 5 décembre 1995

**modifiant le règlement (CE) n° 1685/95 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 3 et son article 83,

considérant que le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole modifiant le règlement (CEE) n° 2137/93 <sup>(3)</sup> a modifié l'unité de base pour le taux de la restitution en fixant ce taux par hectolitre au lieu de degré d'alcool par hectolitre ; que ce changement nécessite également une adaptation des différentes catégories de produits figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole et modifiant le règlement (CEE) n° 3388/81 portant

modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole <sup>(4)</sup>, pour qu'il n'y ait pas de taux différent de la restitution à l'intérieur d'une même catégorie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1685/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

<sup>(3)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 12. 7. 1995, p. 2.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

Code	Catégorie
2009 60 11 100 2009 60 19 100 2009 60 51 100 2009 60 71 100 2204 30 92 100 2204 30 96 100	1
2204 30 94 100 2204 30 98 100	2
2204 21 79 120 2204 21 79 220 2204 21 79 910 2204 21 83 120 2204 29 62 120 2204 29 62 220 2204 29 62 910 2204 29 64 120 2204 29 64 220 2204 29 64 910 2204 29 65 120 2204 29 65 220 2204 29 65 910 2204 29 83 120	3
2204 21 79 180 2204 21 80 180 2204 29 62 180 2204 29 64 180 2204 29 65 180 2204 29 71 180 2204 29 72 180 2204 29 75 180	4
2204 21 79 280 2204 21 80 280 2204 29 62 280 2204 29 64 280 2204 29 65 280 2204 29 71 280 2204 29 72 280 2204 29 75 280	5
2204 21 83 180 2204 21 84 180 2204 29 83 180 2204 29 84 180	6
2204 21 94 910 2204 21 98 910 2204 29 94 910 2204 29 98 910	7

Code	Catégorie
2204 21 80 120 2204 29 71 120 2204 29 72 120 2204 29 75 120	8
2204 21 80 220 2204 29 71 220 2204 29 72 220 2204 29 75 220	9
2204 21 84 120 2204 29 84 120	10
2204 21 94 100 2204 21 98 100 2204 29 94 100 2204 29 98 100	11

## RÈGLEMENT (CE) N° 2808/95 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3392/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 26 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2748/93<sup>(4)</sup>, prévoit que les montants de l'aide communautaire pour les produits laitiers, autres que le lait entier, sont établis en tenant compte des composants laitiers des produits concernés ;

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion, la Finlande et la Suède sont autorisées, pendant une période de trois ans, à déroger aux exigences communautaires relatives à la teneur minimale en matières grasses du lait destiné à la consommation humaine visées à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/92<sup>(6)</sup> ; que ces États membres ont inclus, dans leurs listes nationales de produits laitiers pouvant bénéficier de l'aide susvisée, des types de lait présentant une teneur en matières grasses différant de celle des produits laitiers pour lesquels des montants d'aide sont fixés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93 de la

Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95<sup>(8)</sup>, qu'il convient dès lors d'établir des montants d'aide pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3392/93, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, l'aide communautaire est égale à :

- 26,73 écus par 100 kilogrammes de lait dont la teneur en matière grasse est d'au moins 3,00 % mais inférieure à 3,50 %,
- 15,87 écus par 100 kilogrammes de lait dont la teneur en matière grasse est d'au moins 1,00 % mais inférieure à 1,50 % . »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 7. 10. 1993, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2809/95 DE LA COMMISSION**

du 5 décembre 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne la nomenclature des produits pour les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 12,

considérant qu'une nomenclature des restitutions à l'exportation a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2806/95 <sup>(4)</sup>; qu'il est nécessaire de modifier cette nomenclature en vue de pouvoir limiter l'éventuel octroi de la restitution pour la viande désossée à certaines découpes, fraîches, réfrigérées ou congelées; qu'il y a lieu d'exclure les découpes fraîches ou réfrigérées éligibles de la possibilité de congélation prévue à l'article 4 et à l'article 28 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 <sup>(6)</sup>, afin d'éviter que ces produits soient exportés avec restitution vers des destinations lointaines;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le secteur 7 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit.

- 1) Les codes NC 0203 19 55 et 0203 29 55 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation sont remplacés par les codes correspondants figurant à l'annexe du présent règlement.
- 2) La note de bas de page 11 figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> Voir page 14 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.



## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
• 0203 19 55	— — — — — désossées :	
	— — — — — jambons, parties avant, épaules ou longes et leurs morceaux <sup>(1)</sup> <sup>(11)</sup>	0203 19 55 110
	— — — — — poitrines et morceaux de poitrines, avec une teneur globale de cartilages inférieure à 15 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(11)</sup>	0203 19 55 310
0203 29 55	— — — — — désossées :	
	— — — — — jambons, parties avant, épaules et leurs morceaux <sup>(1)</sup>	0203 29 55 110

<sup>(11)</sup> La congélation des produits en vertu de l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa et de l'article 28 paragraphe 4 point g) du règlement (CEE) n° 3665/87 n'est pas admise. •

**RÈGLEMENT (CE) N° 2810/95 DE LA COMMISSION**

du 5 décembre 1995

**relatif au classement tarifaire de carcasses et demi-carcasses de porcs et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 4,considérant qu'il a été constaté que le classement de carcasses et demi-carcasses de porcs présente des problèmes découlant du fait que la définition de la séparation de la carcasse entière en demi-carcasses dans la nomenclature tarifaire et statistique instaurée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2588/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, ne correspond pas exactement aux pratiques techniques et commerciales; que cette définition doit être adaptée afin d'assurer une application uniforme des droits du tarif douanier commun dans le secteur de la viande de porc;

considérant que, selon l'article 9 du règlement (CEE) n° 2759/75, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits faisant l'objet de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc;

considérant que, en application des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, la nomenclature tarifaire résultant dudit règlement est reprise dans la nomenclature combinée; qu'il y a donc lieu de la modifier;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins de l'application des droits de douane dans le secteur des viandes de porc, sont considérés comme:

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(3)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 7. 11. 1995, p. 4.

« carcasses ou demi-carcasses », au sens des sous-positions 0203 11 10 et 0203 21 10, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le (ou le long du) sternum et par la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles.

*Article 2*

À l'annexe I chapitre 2 du règlement (CEE) n° 2658/87, la note complémentaire 2.A.a) est remplacée par le texte suivant:

« 2.A. Sont considérés comme:

- a) « carcasses ou demi-carcasses », au sens des sous-positions 0203 11 10 et 0203 21 10, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le (ou le long du) sternum et par la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles; »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2811/95 DE LA COMMISSION**  
**du 5 décembre 1995**  
**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur des œufs ont été fixées par le règlement (CE) n° 2646/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2685/95 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2646/95 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 272 du 15. 11. 1995, p. 7.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 279 du 22. 11. 1995, p. 5.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 décembre 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	3,50
0407 00 19 000	05	1,60
		en écus/100 kg
0407 00 30 000	03	9,00
	04	6,00
0408 11 80 100	01	45,00
0408 19 81 100	01	20,00
0408 19 89 100	01	20,00
0408 91 80 100	01	27,00
0408 99 80 100	01	7,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong, la Russie, la Corée du Sud, le Japon, Malaysia, la Thaïlande et T'ai-wan,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03,
- 05 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

**NB :** Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2812/95 DE LA COMMISSION**  
**du 5 décembre 1995**

**concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes**  
**comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2703/95<sup>(4)</sup>, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés ;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés ;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 76 539 tonnes d'oranges, la quantité de 1 097 tonnes de raisins de table et la quantité de 14 616 tonnes de pommes, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1489/95, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 30 novembre 1995 ; qu'il convient en conséquence d'appli-

quer un coefficient de réduction aux quantités de raisins de table demandées le 30 novembre 1995 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours ; qu'en ce qui concerne les oranges et les pommes, il convient, pour des raisons administratives, de rejeter les demandes déposées du 30 novembre 1995 au 11 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les raisins de table, dont la demande a été déposée le 30 novembre 1995 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1489/95 sont délivrés à concurrence de 67,82 % des quantités demandées.

Pour le produit susnommé, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 30 novembre 1995 et avant le 3 janvier 1996 sont rejetées.

Pour les oranges et les pommes, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées du 30 novembre 1995 au 11 décembre 1995 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

<sup>(2)</sup> JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

<sup>(4)</sup> JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 31.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2813/95 DE LA COMMISSION**

du 5 décembre 1995

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 décembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	052	63,5	0805 30 40	052	85,8
	060	80,2		388	67,5
	064	59,6		400	85,9
	066	41,7		512	54,8
	068	62,3		520	66,5
	204	51,7		524	100,8
	208	44,0		528	94,7
	212	117,9		600	72,2
	624	116,3		624	78,0
	999	70,8		999	78,5
0707 00 40	052	77,6	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	064	78,6
	053	166,9		388	39,2
	060	61,0		400	74,9
	066	53,8		404	56,5
	068	60,4		508	68,4
	204	49,1		512	51,2
	624	122,2		524	57,4
	999	84,4		528	48,0
0709 90 79	052	100,1	0808 20 67	800	78,0
	204	77,5		804	21,0
	624	153,8		999	57,3
	999	110,5		052	143,7
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	42,6	064	70,4	
	204	49,7	388	79,6	
	388	37,9	400	84,7	
	999	43,4	512	89,7	
0805 20 31	204	68,7	528	84,1	
	999	68,7	624	79,0	
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	55,0	728	115,4	
	464	165,7	800	55,8	
	624	132,1	804	112,9	
	999	117,6	999	91,5	

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».



**RÈGLEMENT (CE) N° 2814/95 DE LA COMMISSION**

du 5 décembre 1995

prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 1001 90 99

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2147/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour le blé tendre est important et présente un caractère spéculatif; qu'il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de

certificats d'exportation de ces produits présentées les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1001 90 99 présentées les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 décembre 1995 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 9. 9. 1995, p. 4.

**DIRECTIVE 95/57/CE DU CONSEIL**

du 23 novembre 1995

**concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les résolutions du Parlement européen du 11 juin 1991 <sup>(1)</sup> et du 18 janvier 1994 <sup>(2)</sup> soulignent que la Communauté a un rôle majeur à jouer dans le développement des statistiques sur le tourisme ;considérant que l'élaboration d'une directive visant à canaliser les efforts qui sont actuellement déployés en ordre dispersé au niveau national a été approuvée par le Comité économique et social <sup>(3)</sup> ;considérant que, en application de la décision 90/665/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, un cadre méthodologique communautaire pour la compilation de statistiques communautaires relatives au tourisme a été mis en place ;

considérant que les résultats du programme biennal (1991-1992) visant à développer les statistiques communautaires sur le tourisme selon la décision 90/665/CEE font ressortir les besoins des utilisateurs des secteurs public et privé en statistiques fiables et comparables relatives à la demande et à l'offre touristiques au niveau communautaire et disponibles à bref délai ;

considérant que le développement des statistiques communautaires sur le tourisme a été reconnu comme une priorité par la décision 92/421/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme <sup>(5)</sup> ;

considérant que le rôle reconnu du tourisme comme outil de développement et d'intégration socio-économique peut être mieux assuré grâce à la connaissance des statistiques de base appropriées, notamment celles établies au niveau régional ;

considérant que, afin d'évaluer la compétitivité de l'industrie touristique communautaire, il est nécessaire d'acquérir une meilleure connaissance du volume des flux touristiques, de leurs caractéristiques, du profil du touriste et des dépenses touristiques ;

considérant qu'une information mensuelle est nécessaire pour permettre de mesurer les répercussions saisonnières de la demande sur les capacités d'accueil touristique et d'aider, ce faisant, les autorités publiques et les opérateurs

économiques à élaborer de façon plus appropriée des stratégies et des politiques visant à encourager l'étalement saisonnier des vacances et la performance des activités touristiques ;

considérant que les nouvelles activités communautaires dans ce domaine doivent continuer à se fonder sur une approche pragmatique, respectant le principe de subsidiarité ;

considérant que les synergies nécessaires entre les projets statistiques nationaux, internationaux et communautaires à incidence touristique doivent être garanties afin de réduire les contraintes lors de la collecte de l'information ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des travaux méthodologiques effectués en coopération avec d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que des recommandations adoptées par la Commission statistique des Nations unies en mars 1993, en vue d'assurer une meilleure comparabilité des statistiques du tourisme au niveau mondial ;

considérant qu'un suivi fiable et efficace de la structure et de l'évolution de la demande et de l'offre touristique peut être nettement amélioré par la mise en place d'un cadre communautaire approprié et reconnu ;

considérant qu'un tel système peut générer des économies d'échelle, tout en produisant de l'information dans l'intérêt de tous les États membres et des intéressés ;

considérant qu'un instrument communautaire est de nature à faciliter la diffusion de statistiques touristiques comparables ;

considérant que la décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 <sup>(6)</sup>, prévoit l'établissement d'un système d'information orienté sur l'offre et la demande touristiques ;

considérant qu'une directive du Conseil peut fournir un cadre commun pour tirer le meilleur parti des diverses initiatives prises au niveau national ;

considérant que les données statistiques établies dans le cadre d'un système communautaire doivent être fiables et aptes à assurer la comparabilité entre les États membres ; qu'il est dès lors nécessaires d'établir conjointement les critères permettant de répondre à ces exigences,

<sup>(1)</sup> JO n° C 183 du 15. 7. 1991, p. 74.<sup>(2)</sup> JO n° C 44 du 14. 2. 1994, p. 61.<sup>(3)</sup> JO n° C 52 du 19. 2. 1994, p. 22.<sup>(4)</sup> JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 89.<sup>(5)</sup> JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26.<sup>(6)</sup> JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### *Article premier*

#### **Objectif**

Aux fins de l'instauration au niveau communautaire d'un système d'informations statistiques dans le domaine du tourisme, les États membres s'engagent à effectuer la collecte, le dépouillement, le traitement et la transmission d'informations statistiques communautaires harmonisées en matière de demande et d'offre touristiques.

### *Article 2*

#### **Domaine de la collecte d'informations et définitions de base**

Aux fins de la présente directive, les données à collecter se réfèrent à :

- a) la capacité des établissements d'hébergement touristique collectif :

Les types d'hébergements collectifs concernés sont :

1. Hôtels et établissements assimilés
2. Autres établissements d'hébergement collectif dont :
  - 2.1. Campings touristiques
  - 2.2. Logements de vacances
  - 2.3. Autres hébergements collectifs ;

- b) la fréquentation des établissements d'hébergement collectif :

La collecte couvre le tourisme intérieur, à savoir le tourisme interne et le tourisme récepteur ; par « tourisme interne », on entend les résidents d'un pays donné voyageant uniquement à l'intérieur de ce pays et, par « tourisme récepteur », les non-résidents voyageant dans le pays en question ;

- c) la demande touristique :

La collecte couvre le tourisme national, à savoir le tourisme interne et le tourisme émetteur ; le « tourisme émetteur » concerne les résidents du pays voyageant dans un autre pays. L'information relative à la demande touristique concerne les séjours dont la motivation principale est les vacances ou les affaires et qui impliquent au moins une ou plusieurs nuitées consécutives en dehors du lieu habituel de résidence.

### *Article 3*

#### **Caractéristiques de la collecte de l'information**

1. Une liste des caractéristiques des données à collecter, avec indication de leur périodicité et de leur ventilation territoriale, figure en annexe.

2. Les définitions applicables aux caractéristiques de collecte des données ainsi que tous les ajustements à la liste des caractéristiques sont déterminées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 12.

### *Article 4*

#### **Précision de l'information statistique**

1. La collecte de l'information statistique garantit, dans la mesure du possible, que les résultats répondent aux exigences minimales de précision nécessaires. Ces exigences, ainsi que les procédures pour assurer le traitement harmonisé des biais systématiques, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 12. Les exigences minimales de précision sont déterminées notamment par référence aux nuitées annuelles au niveau national.

2. En ce qui concerne la base sur laquelle l'information est collectée, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour maintenir la qualité et la comparabilité des résultats.

### *Article 5*

#### **Collecte de l'information statistique**

1. Les États membres peuvent, le cas échéant, baser la collecte des informations statistiques visées à l'article 3, sur les données, les sources et les systèmes existants.

2. Pour les caractéristiques à périodicité annuelle, la première période d'observation débute le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour les caractéristiques relatives aux colonnes sur les données mensuelles et trimestrielles figurant respectivement dans les sections B et C de l'annexe, la première période d'observation débute le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### *Article 6*

#### **Traitement des données**

Les États membres traitent les informations collectées visées à l'article 3 conformément aux exigences de précision prévues à l'article 4 et aux règles détaillées adoptées selon la procédure prévue à l'article 12. Le niveau régional est conforme à la nomenclature des unités territoriales de l'Office statistique des Communautés européennes.

### *Article 7*

#### **Transmission des données**

1. Les États membres transmettent les données traitées conformément à l'article 6, y compris les informations déclarées confidentielles par les États membres selon leur législation ou leur pratique nationale en matière de confidentialité statistique, suivant les dispositions du règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Commu-

nautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret <sup>(1)</sup>. Ce règlement régit le traitement confidentiel de l'information.

2. La transmission des données annuelles provisoires s'effectue dans les six mois suivant la fin de la période d'observation et les résultats annuels révisés sont à transmettre dans un délai maximal de douze mois à compter de l'expiration de la période d'observation. La transmission des données mensuelles et trimestrielles provisoires s'effectue dans les trois mois suivant la fin de la période d'observation correspondante et les résultats mensuels et trimestriels révisés sont à transmettre dans un délai maximal de six mois à compter de l'expiration de la période d'observation correspondante.

3. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 12, peut, en vue de faciliter la tâche des redevables de l'information, établir des dispositions de transmission normalisées des données et créer les conditions d'une utilisation accrue du traitement automatique des données et de la transmission électronique de celles-ci.

#### Article 8

##### Rapports

1. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de la qualité, de la comparabilité et de l'exhaustivité de l'information statistique. Les États membres lui notifient également les détails des changements ultérieurs apportés à ces méthodes.

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport portant sur l'expérience acquise dans les travaux exécutés, conformément à la présente directive, après la collecte de l'information statistique pendant une période de trois ans.

#### Article 9

##### Diffusion des résultats

Les modalités de diffusion des données par la Commission sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12.

#### Article 10

##### Période de transition

1. Sans préjudice de l'article 13, les États membres s'engagent à mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour rendre le système d'information communautaire opérationnel, au cours d'une période de transition qui se terminera trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive pour les données mensuelles et annuelles et cinq ans après cette entrée en vigueur pour les données trimestrielles.

2. Au cours de la période de transition, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 12, accepter des

dérogations aux dispositions de la présente directive, dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations dans le domaine touristique.

#### Article 11

##### Comité

Pour ce qui est des procédures d'application de la présente directive et d'éventuelles mesures d'ajustement aux développements économiques et techniques, concernant en particulier :

- les définitions à appliquer aux caractéristiques de la collecte d'information et tous les ajustements à la liste des caractéristiques de la collecte d'information (article 3), dans la mesure où ces ajustements n'alourdissent pas le système de collecte,
- les exigences d'exactitude et le traitement harmonisé des biais systématiques (article 4),
- le traitement des données (article 6), les procédures de transmission des données (article 7) et la diffusion des résultats (article 9),
- les dérogations aux dispositions de la présente directive durant la période de transition (article 10),

la Commission est assistée, conformément aux dispositions de l'article 12, par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CBE, Euratom <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé « comité ».

#### Article 12

##### Procédure

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables ;
- b) Toutefois, lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :
- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication,
  - le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

*Article 13***Mise en application de la directive**

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 23 novembre 1996.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 15***Disposition finale**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. WESTENDORP y CABEZA

## ANNEXE

## INFORMATIONS STATISTIQUES DANS LE DOMAINE DU TOURISME

*NB* : En ce qui concerne les informations requises aux points B.1.3, C.1.1.2 et C.1.1.4, la ventilation géographique mondiale est indiquée à la fin de la présente annexe.

## A. Capacité de l'hébergement touristique collectif : unités locales sur le territoire national

## A.1. Informations à transmettre sur une base annuelle

Numéro	Ventilation de l'hébergement	Variables	Ventilation géographique (1)
A.1.1.	Hôtels et établissements assimilés	Nombre d'établissements Nombre de chambres Nombre de places-lits	Nationale et régionale NUTS III
A.1.2.	Autres établissements d'hébergement collectif : — campings touristiques — logements de vacances — autres hébergements collectifs	Nombre d'établissements Nombre de places-lits (2)	Nationale et régionale NUTS III

(1) Les données concernant le nombre de chambres et de places-lits au niveau de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS III) peuvent inclure des estimations ; de telles estimations doivent être clairement spécifiées.

(2) Pour les campings, lorsqu'un État membre n'a pas de norme propre, 1 emplacement de camping peut être considéré représenter 4 places-lits.

## B. La fréquentation des établissements d'hébergement collectif : le tourisme interne et récepteur

## B.1. Informations à transmettre sur une base annuelle

Numéro	Ventilation de l'hébergement	Variables	Ventilation géographique
B.1.1.	Hôtels et établissements assimilés	Arrivées de résidents Nuitées de résidents Arrivées de non-résidents Nuitées de non-résidents	Nationale et régionale NUTS II
B.1.2.	Autres établissements d'hébergement collectif : — campings touristiques — logements de vacances — autres hébergements collectifs	Arrivées de résidents Nuitées de résidents Arrivées de non-résidents Nuitées de non-résidents	Nationale et régionale NUTS II
B.1.3.	Hôtels et établissements assimilés Autres établissements d'hébergement collectif	Par pays de résidence (ventilation par mois civil) : — arrivées de non-résidents — nuitées de non-résidents	Nationale

## B.2. Informations à transmettre sur une base mensuelle

Numéro	Ventilation de l'hébergement	Variables	Ventilation géographique
B.2.1.	Hôtels et établissements assimilés Autres établissements d'hébergement collectif	Arrivées de résidents Nuitées de résidents Arrivées de non-résidents Nuitées de non-résidents	Nationale
B.2.2.	Hôtels et établissements assimilés	Utilisation des places-lits : — brute — nette	Nationale

## C. La demande touristique : le tourisme interne et émetteur (les excursions d'une journée sont exclues)

## C.1. Informations à transmettre au niveau national

Numéro	Variables	Ventilation	Données annuelles	Données trimestrielles	
			Vacances de 4 nuitées et plus <sup>(1)</sup>	Vacances <sup>(2)</sup>	Voyages d'affaires <sup>(3)</sup>
C.1.1.	Données sur le volume du tourisme				
C.1.1.1.	Nombre de touristes (personnes faisant du tourisme)	Total — interne — émetteur — interne et émetteur			
C.1.1.2.	Nombre de séjours de tourisme	Total — interne — émetteur : ventilation géographique mondiale (Niveau national)		DA	DA
C.1.1.3.	Nombre de séjours de tourisme (par mois de départ)	Au cours de chaque mois civil : — total — interne — émetteur			
C.1.1.4.	Nombre de nuitées de tourisme	Total — interne — émetteur : ventilation géographique mondiale (Niveau national)		DA	DA
C.1.2.	Données sur les caractéristiques des séjours				
C.1.2.1.	Durée du séjour	Nuitées : — de 1 à 3 — 4 ou plus de nuitées consécutives — de 4 à 7 — de 8 à 14 — de 15 à 28 — de 29 à 91 — de 92 à 365	ND ND	ND ND ND ND ND	ND ND ND ND ND
C.1.2.2.	Organisation des séjours	Réservation directe avec l'opérateur d'hébergement/de transport  Utilisation d'une agence de voyage, un voyageur : — dont voyages à forfait		ND  ND ND	ND  ND ND
C.1.2.3.	Principal mode de transport utilisé	Aérien Maritime Terrestre : — chemins de fer — autocars, autobus (réguliers et de tourisme) — véhicules privés et loués — autres		ND ND ND ND ND ND	ND ND ND ND ND ND

Numéro	Variables	Ventilation	Données annuelles	Données trimestrielles	
			Vacances de 4 nuitées et plus <sup>(1)</sup>	Vacances <sup>(2)</sup>	Voyages d'affaires <sup>(3)</sup>
C.1.2.4.	Principal mode d'hébergement utilisé pour le tourisme : — interne — émetteur	Hôtels et établissements assimilés  Autres établissements d'hébergement collectif : — campings touristiques — logements de vacances — autres hébergements collectifs  Établissements spécialisés  Hébergement touristique privé : — hébergement loué — résidence secondaire — autres types d'hébergement privé		ND ND ND   ND ND ND	ND ND ND   ND ND ND
C.1.3.	Données sur le profil des touristes				
C.1.3.1.	Nombre de touristes	Par sexe : — hommes — femmes			
C.1.3.2.	Nombre de touristes	Par âge : — 0 à 14 ans (optionnel) — 15 à 24 ans — 25 à 44 ans — 45 à 64 ans — 65 ans et plus		ND ND ND ND ND	ND ND ND ND ND
C.1.4.	Données sur les dépenses des touristes				
C.1.4.1.	Dépenses (monnaie nationale) pour séjours de tourisme : — interne — émetteur	Total dont : — voyages, vacances et circuits à forfait		ND	ND

<sup>(1)</sup> Cette colonne traite des informations sur les séjours de longue durée (c'est-à-dire 4 nuitées consécutives ou plus, passées hors du lieu de résidence habituelle, dont le motif principal du séjour est *vacances, détente et loisirs*).

<sup>(2)</sup> Cette colonne traite des informations sur l'ensemble des vacances des touristes (c'est-à-dire les séjours d'au moins une à plusieurs nuitées consécutives passées hors du lieu de résidence habituelle, dont le motif principal du séjour est *vacances, détente et loisirs*).

<sup>(3)</sup> Cette colonne traite des informations sur le tourisme d'affaires (c'est-à-dire les séjours d'au moins une ou plusieurs nuitées consécutives passées hors du lieu de résidence habituelle, dont le motif principal du séjour est *affaires et motifs professionnels*).

**NB :** Les initiales « DA » signifient que ces données sont à transmettre sur une base ANNUELLE et non trimestrielle.

Les informations non demandées pour les domaines respectifs du tourisme sont indiquées par les initiales « ND ».



## VENTILATION EN ZONES GÉOGRAPHIQUES

TOTAL MONDE

TOTAL ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

TOTAL UNION EUROPÉENNE (15)

Belgique  
Danemark  
Allemagne  
Grèce  
Espagne  
France  
Irlande  
Italie  
Luxembourg  
Autriche  
Pays-Bas  
Portugal  
Finlande  
Suède  
Royaume-Uni

TOTAL ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE (AELE)

Islande  
Norvège  
Suisse (et Liechtenstein)

TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS (Pays AELE exclus)

dont :

Turquie  
Pologne  
République tchèque  
Slovaquie  
Hongrie

TOTAL AFRIQUE

AMÉRIQUE DU NORD :

États-Unis  
Canada

TOTAL AMÉRIQUE DU SUD ET CENTRALE

TOTAL ASIE

dont :

Japon

AUSTRALIE, OCÉANIE ET AUTRES TERRITOIRES

dont :

Australie  
Nouvelle-Zélande

NON SPÉCIFIÉS

## DIRECTIVE 95/59/CE DU CONSEIL

du 27 novembre 1995

concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

- (1) considérant que la directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés <sup>(3)</sup> et la deuxième directive 79/32/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés <sup>(4)</sup> ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient dès lors, pour des raisons de rationalité et de clarté, de procéder à la codification desdites directives en les rassemblant en un seul texte;
- (2) considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur; que, en ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés, la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des États membres, des impôts frappant la consommation des produits de ce secteur ne fausse pas les conditions de concurrence et n'entrave pas leur libre circulation dans la Communauté;
- (3) considérant que, en ce qui concerne les accises, l'harmonisation des structures doit, en particulier, avoir pour effet que la concurrence des différentes catégories de tabacs manufacturés appartenant à un même groupe ne soit pas faussée par les effets de l'imposition et que, par là-même, l'ouverture des marchés nationaux des États membres soit réalisée;
- (4) considérant que la structure de l'accise sur les cigarettes doit comporter, outre un élément spécifique déterminé par unité de produit, un élément proportionnel fondé sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises; que, la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux cigarettes ayant le même effet qu'une

accise proportionnelle, il y a lieu d'en tenir compte pour fixer le rapport entre l'élément spécifique de l'accise et la charge fiscale totale;

- (5) considérant que, dans le cas des cigarettes, un système assurant une dégression de l'incidence de l'impôt est le plus adapté pour atteindre l'objectif précité et que, à cet effet, il y a lieu de combiner, pour l'imposition de ces produits, une accise proportionnelle avec une accise spécifique dont le montant est fixé par chaque État membre selon les critères communautaires;
- (6) considérant qu'il convient de procéder par étapes à l'harmonisation des structures des accises sur les tabacs manufacturés;
- (7) considérant que les impératifs de la concurrence impliquent un régime de prix formés librement pour tous les groupes de tabacs manufacturés;
- (8) considérant qu'il existe plusieurs sortes de tabacs manufacturés, qu'il se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées;
- (9) considérant qu'il convient de définir ces différentes sortes de tabac manufacturé;
- (10) considérant que, pour des raisons économiques, il convient de prévoir des dérogations transitoires pour certains États membres;
- (11) considérant qu'il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer;
- (12) considérant qu'il convient de préciser la notion de fabricant comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les produits du tabac et qui fixe le prix maximal de vente au détail pour chacun des États membres pour lesquels les produits de l'espèce sont destinés à être mis à la consommation;
- (13) considérant qu'une majorité d'États membres pratiquent des exonérations ou effectuent des remboursements d'accises pour certains tabacs manufacturés suivant l'usage; qu'il convient de fixer les exonérations ou les remboursements pour usages particuliers dans la présente directive;
- (14) considérant qu'il convient de considérer comme cigarettes également les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état moyennant une simple manipulation manuelle aux fins d'une taxation uniforme de ces produits;

<sup>(1)</sup> JO n° C 56 du 6. 3. 1995, p. 164.<sup>(2)</sup> JO n° C 133 du 31. 5. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/78/CEE (JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 5).<sup>(4)</sup> JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/78/CEE.

- (15) considérant qu'il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à soumettre lesdits rouleaux à une accise dont le taux ou le montant est au moins égal à celui appliqué aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes jusqu'au 31 décembre 1998 au plus tard ;
- (16) considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiqués à l'annexe I partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## TITRE PREMIER

### Principes généraux

#### Article premier

1. Les structures de l'accise à laquelle les États membres soumettent les tabacs manufacturés sont harmonisées en plusieurs étapes.
2. La présente directive fixe les principes généraux de cette harmonisation, ainsi que les critères particuliers applicables au cours des étapes d'harmonisation.
3. Le passage d'une étape d'harmonisation à la suivante est décidé par le Conseil sur proposition de la Commission, compte tenu des effets produits, au cours de l'étape en cours, par les mesures introduites par les États membres dans leur système d'accises pour se conformer aux dispositions applicables au cours de cette étape. Le passage d'une étape à la suivante peut notamment être différé s'il est de nature à entraîner, pour un État membre, des pertes de recettes inadéquates.

#### Article 2

1. Sont considérés comme tabacs manufacturés :
  - a) les cigarettes ;
  - b) les cigares et les cigarillos ;
  - c) le tabac à fumer :
    - le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes,
    - les autres tabacs à fumer,

tels que définis aux articles 3 à 7.

2. Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les dispositions nécessaires pour déterminer de quelle manière il convient de définir et de grouper les tabacs manufacturés.

3. Sans préjudice des dispositions communautaires déjà prises, les définitions visées aux articles 3 à 7 ne préjugent pas la détermination des systèmes ni des niveaux de taxation applicables aux différents groupes de produits y visés.

#### Article 3

Sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils sont susceptibles d'être fumés en l'état :

- 1) les rouleaux de tabac constitués entièrement de tabac naturel ;
- 2) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel ;
- 3) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure, couleur normale des cigares, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque au moins 60 % en poids des particules de tabac ont une largeur et une longueur supérieure à 1,75 millimètre et lorsque la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare ;
- 4) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure, couleur normale des cigares, en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire sans filtre ni embout est égale ou supérieure à 2,3 grammes et si au moins 60 % en poids des particules de tabac ont une largeur et une longueur supérieures à 1,75 millimètre et que leur périmètre sur au moins un tiers de leur longueur est égal ou supérieur à 34 millimètres.

#### Article 4

1. Sont considérés comme cigarettes :
  - a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 3 ;
  - b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes ;
  - c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

Jusqu'au 31 décembre 1998, la république fédérale d'Allemagne peut soumettre les rouleaux de tabac visés au point b) à une accise dont le taux ou le montant est au moins égal à celui qui est appliqué aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.

2. Un rouleau de tabac visé au paragraphe 1 est considéré, aux fins de l'application de l'accise, comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 9 centimètres sans dépasser 18 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 18 centimètres sans dépasser 27 centimètres et ainsi de suite.

#### Article 5

Sont considérés comme tabacs à fumer :

- 1) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure ;
- 2) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas des articles 3 et 4 et qui sont susceptibles d'être fumés.

*Article 6*

Est considéré comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer tel que défini à l'article 5 pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1 millimètre. Les États membres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1993, n'appliquent pas cette largeur de coupe de 1 millimètre, se conforment à la présente disposition au plus tard le 31 décembre 1997.

En outre, les États membres peuvent considérer comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présente une largeur de coupe supérieure à 1 millimètre et qui a été vendu ou destiné à être vendu pour rouler les cigarettes.

*Article 7*

1. Sont assimilés aux cigares et cigarillos, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères de l'article 3, à condition toutefois que ces produits soient munis respectivement :

- d'une cape en tabac naturel,
- d'une cape et d'une sous-cape en tabac, toutes deux en tabac reconstitué,
- d'une cape en tabac reconstitué.

2. Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères des articles 4 ou 5.

Par dérogation au premier alinéa, les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme tabac manufacturé lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

*Article 8*

1. Les cigarettes fabriquées dans la Communauté et celles importées de pays tiers sont soumises dans chaque État membre à une accise proportionnelle calculée sur le prix maximal de vente au détail, droits de douane inclus, ainsi qu'à une accise spécifique calculée par unité de produit.

2. Le taux de l'accise proportionnelle et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes.

3. Au stade final de l'harmonisation des structures, il est établi pour les cigarettes, dans tous les États membres, le même rapport entre l'accise spécifique et la somme de l'accise proportionnelle et de la taxe sur le chiffre d'affaires, de façon que l'éventail des prix de vente au détail reflète de manière équitable l'écart des prix de cession des fabricants.

4. Si besoin est, l'accise sur les cigarettes peut comporter une fiscalité minimale dont le plafond est déterminé pour chaque étape par le Conseil sur proposition de la Commission.

*Article 9*

1. Est considérée comme fabricant la personne physique ou morale établie dans la Communauté, qui transforme le tabac en produits manufacturés confectonnés pour la vente au détail.

Les fabricants ou, le cas échéant, leurs représentants ou mandataires dans la Communauté ainsi que les importateurs de pays tiers déterminent librement les prix maximaux de vente au détail de chacun de leurs produits pour chaque État membre dans lequel ils sont destinés à être mis à la consommation.

La disposition du deuxième alinéa ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la réglementation communautaire.

2. Afin de faciliter la perception de l'accise, les États membres peuvent fixer un barème des prix de vente au détail par groupe de tabacs manufacturés, à condition que chaque barème soit suffisamment étendu et diversifié pour correspondre réellement à la diversité des produits communautaires. Chaque barème est valable pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés qu'il concerne, sans distinction fondée sur la qualité, la présentation, l'origine des produits ou des matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère.

*Article 10*

1. Les modalités de perception de l'accise sont harmonisées au plus tard au stade final. Au cours des étapes précédentes, l'accise est perçue, en principe, au moyen de marques fiscales. S'ils perçoivent l'accise au moyen de marques fiscales, les États membres sont tenus de mettre ces marques à la disposition des fabricants et négociants des autres États membres. S'ils perçoivent l'accise par d'autres moyens, les États membres veillent à ce que, de ce fait, aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges entre les États membres.

2. Les importateurs et les fabricants des tabacs manufacturés sont soumis au régime visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les modalités de perception et de paiement de l'accise.

*Article 11*

Peuvent être exemptés de l'accise ou obtenir le remboursement de l'accise déjà acquittée, les tabacs manufacturés :

- a) dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles ;
- b) qui sont détruits sous surveillance administrative ;
- c) qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits ;
- d) qui sont remis en œuvre par le producteur.

Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées ces exemptions ou ces remboursements.

## TITRE II

**Dispositions particulières applicables au cours de la première étape d'harmonisation***Article 12*

1. Sous réserve de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, la première étape d'harmonisation des structures du droit d'accise sur les tabacs manufacturés couvre une période de soixante mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

2. Pendant la première étape d'harmonisation, les articles 13 et 14 sont applicables.

*Article 13*

1. Le montant de l'accise spécifique perçue sur les cigarettes est établi pour la première fois par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

2. Sans préjuger la solution qui sera finalement retenue au sujet du rapport entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel, le montant visé au paragraphe 1 ne peut être ni inférieur à 5 % ni supérieur à 75 % du montant cumulé de l'accise proportionnelle et de l'accise spécifique sur ces cigarettes.

3. Si l'accise sur la classe de prix visée au paragraphe 1 est modifiée après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, le montant de l'accise spécifique est établi par référence à la nouvelle charge fiscale des cigarettes mentionnées au paragraphe 1.

*Article 14*

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1, chaque État membre peut exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise proportionnelle perçue sur les cigarettes.

## TITRE III

**Dispositions particulières applicables au cours de la deuxième étape d'harmonisation***Article 15*

1. La deuxième étape d'harmonisation des structures des droits d'accise sur les tabacs manufacturés débute le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

2. Pendant la deuxième étape d'harmonisation, l'article 16 est applicable.

*Article 16*

1. Le montant de l'accise spécifique sur les cigarettes est établi par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à commencer par le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

2. L'élément spécifique de l'accise ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 55 % du montant de la charge fiscale totale résultant du cumul de l'accise proportion-

nelle, de l'accise spécifique et de la taxe sur le chiffre d'affaires perçues sur ces cigarettes.

3. Si l'accise ou la taxe sur le chiffre d'affaires applicables à la classe de prix visée au paragraphe 1 est modifiée après le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le montant de l'accise spécifique est établi par référence à la nouvelle charge fiscale totale des cigarettes mentionnées au paragraphe 1.

4. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1, chaque État membre peut exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise proportionnelle perçue sur les cigarettes.

5. Les États membres peuvent percevoir sur les cigarettes et sur le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes une accise minimale, à condition que celle-ci n'ait pas pour effet de porter la charge fiscale totale à plus de 90 % de la charge fiscale totale respectivement appliquée aux cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée ainsi qu'aux tabacs fine coupe de la classe de prix la plus demandée, destinés à rouler les cigarettes.

## TITRE IV

**Dispositions finales***Article 17*

Si besoin est, le Conseil arrête, sur la proposition de la Commission, les dispositions concernant l'application de la présente directive.

*Article 18*

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 19*

1. Les directives figurant à l'annexe I partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe I partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 20*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 21*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

## ANNEXE I

## PARTIE A

## DIRECTIVES ABROGÉES

(visées à l'article 19)

1. Directive 72/464/CEE
  2. Directive 79/32/CEE
- et leurs modifications successives :
- Directive 74/318/CEE
  - Directive 75/786/CEE
  - Directive 76/911/CEE
  - Directive 77/805/CEE
  - Directive 80/369/CEE
  - Directive 80/1275/CEE
  - Directive 81/463/CEE
  - Directive 82/2/CEE
  - Directive 82/877/CEE
  - Directive 84/217/CEE
  - Directive 86/246/CEE
  - Directive 92/78/CEE

## PARTIE B

Directive	Délais de transposition
— 72/464/CEE	1.7.1973 (*)
— 79/32/CEE	1.1.1980
— 74/318/CEE	
— 75/786/CEE	
— 76/911/CEE	
— 77/805/CEE	
— 80/369/CEE	
— 80/1275/CEE	
— 81/463/CEE	
— 82/2/CEE	
— 82/877/CEE	
— 84/217/CEE	
— 86/246/CEE	1.1.1986
— 92/78/CEE	31.12.1992

(\*) Le Royaume-Uni et l'Irlande pouvaient différer ce délai au 31 décembre 1977.

## ANNEXE II

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présente directive	Directive 72/464/CEE	Directive 79/32/CEE
Titre I <sup>er</sup>	Titre I <sup>er</sup>	
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 1 et 2	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 1 et 2	
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 4	
Article 2, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1
Article 2, paragraphe 3		Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2
Article 3		Article 2
Article 4		Article 3
Article 5		Article 4
Article 6		Article 4 <i>bis</i>
Article 7		Article 7
Article 8	Article 4	
Article 9	Article 5	
Article 10	Article 6	
Article 11	Article 6 <i>bis</i>	
Titre II	Titre II	
Article 12	Article 7	
Article 13	Article 8	
Article 14	Article 9	
Titre III	Titre II <i>bis</i>	
Article 15	Article 10 <i>bis</i>	
Article 16	Article 10 <i>ter</i>	
Titre IV	Titre III	
Article 17	Article 11	
Article 18	Article 12, paragraphe 2	
Article 19	—	—
Article 20	—	—
Article 21	Article 13	Article 10

**DIRECTIVE 95/60/CE DU CONSEIL**  
**du 27 novembre 1995**  
**concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les mesures communautaires envisagées dans la présente directive sont non seulement nécessaires mais indispensables à la réalisation des objectifs du marché intérieur ; que ces objectifs ne peuvent être atteints individuellement par les États membres ; que leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 92/81/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 ; que la présente directive est conforme au principe de la subsidiarité ;

considérant que la directive 92/82/CEE <sup>(5)</sup> fixe les dispositions concernant les taux d'accises minimaux applicables à certaines huiles minérales, et notamment aux différentes catégories de gazole et pétrole lampant ;

considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur requiert à présent l'établissement de règles communes pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant qui n'ont pas été taxés au taux normal applicable à ces huiles minérales utilisées comme carburant ;

considérant que certains États membres devraient, en raison de circonstances nationales particulières, être autorisés à déroger aux mesures arrêtées dans la présente directive ;

considérant que la directive 92/12/CEE <sup>(6)</sup> fixe les dispositions relatives au régime général des produits soumis à accise et que son article 24 prévoit notamment la création d'un comité des accises chargé d'examiner les questions concernant l'application des dispositions communautaires en matière d'accises ;

considérant qu'il convient que certains aspects techniques relatifs aux caractéristiques des produits devant être utilisés pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant soient traités sur la base des dispositions dudit article,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Sans préjudice des dispositions nationales en matière de marquage fiscal, les États membres appliquent un système de marquage fiscal conforme aux dispositions de la présente directive :

- à tous les types de gazole relevant du code NC 2710 00 69 qui ont été mis à la consommation au sens de l'article 6 de la directive 92/12/CEE et qui ont été exonérés ou frappés d'un droit d'accise à un taux autre que celui prévu à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 92/82/CEE,
- au pétrole lampant relevant du code NC 2710 00 55 qui a été mis à la consommation au sens de l'article 6 de la directive 92/12/CEE et qui a été exonéré ou frappé d'un droit d'accise à un taux autre que celui prévu à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 92/82/CEE.

2. Les États membres peuvent autoriser des dérogations à l'application du système de marquage fiscal prévu au paragraphe 1 pour des raisons de santé publique, de sécurité ou d'autres raisons techniques, à condition qu'ils prennent des mesures appropriées de contrôle fiscal.

En outre, l'Irlande peut décider de ne pas utiliser ce marqueur, ou de ne pas en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 21 paragraphe 4 de la directive 92/12/CEE. Dans ce cas, l'Irlande en informe la Commission, qui en informe les autres États membres.

*Article 2*

1. Le marqueur consiste en une combinaison bien définie d'additifs chimiques qui sont ajoutés sous contrôle fiscal au plus tard avant que les huiles minérales concernées ne soient mises à la consommation. Toutefois :

- dans le cas d'une livraison directe en suspension de taxe en dehors d'un entrepôt fiscal en provenance d'un autre État membre, les États membres peuvent exiger que le marqueur soit ajouté avant que le produit ne sorte de l'entrepôt fiscal d'expédition,

<sup>(1)</sup> JO n° C 15 du 18. 1. 1994, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° C 128 du 9. 5. 1995, p. 178.

<sup>(3)</sup> JO n° C 133 du 16. 5. 1994, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 46).

<sup>(5)</sup> JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 19. Directive modifiée par la directive 94/74/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 46).

<sup>(6)</sup> JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 46).



- les États membres qui ont adopté cette mesure avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 peuvent, dans certains cas ou certaines situations exceptionnels, permettre l'adjonction du marqueur après que les huiles minérales en question sont mises à la consommation sous contrôle fiscal. Tout État membre appliquant une telle mesure en informe la Commission. La Commission informe les autres États membres de cette mesure. Dans ce cas, les États membres peuvent procéder au remboursement de l'accise payée au moment de la mise à la consommation,
- le Danemark peut, pour autant que les produits restent soumis au contrôle fiscal, reporter l'adjonction du marqueur jusqu'au moment de la vente finale au détail, au plus tard.

2. Le marqueur à utiliser est mis au point conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 92/12/CEE.

#### Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'usage abusif des produits marqués est évité et notamment que les huiles minérales en question ne peuvent être utilisées comme carburant dans le moteur d'un véhicule destiné à circuler sur route, ou conservées dans son réservoir à moins qu'une telle utilisation ne soit permise dans des cas spécifiques déterminés par les autorités compétentes des États membres.

Les États membres prévoient que l'utilisation des huiles minérales en question dans les cas indiqués au premier alinéa doit être considérée comme une infraction au droit interne de l'État membre considéré. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la présente directive et, notamment, détermine les sanctions à appliquer en cas de violation desdites mesures; ces sanctions

doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

#### Article 4

En plus du marqueur prévu à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, les États membres peuvent ajouter une couleur ou un marqueur national.

Nul n'est autorisé à ajouter aux huiles minérales concernées un marqueur ou une couleur autre que ceux prévus par la législation communautaire ou par le droit interne de l'État membre concerné.

#### Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au moment de l'entrée en vigueur des dispositions qui sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 2. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par l'État membre.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1995

autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas

(95/506/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/41/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant que, lorsqu'un État membre estime qu'il y a un danger imminent d'introduction sur son territoire de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, responsable du flétrissement bactérien de la pomme de terre, à partir d'un autre État membre, il peut prendre provisoirement toutes mesures supplémentaires nécessaires pour se protéger contre ce danger ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a informé les autres États membres et la Commission, le 3 octobre 1995, que la contamination d'échantillons de pommes de terre originaires de ce pays par *Pseudomonas solanacearum* avait été constatée ; que, selon des informations complémentaires communiquées par les Pays-Bas, d'autres échantillons de la production de pommes de terre de 1995 ont confirmé la contamination par *Pseudomonas solanacearum* ;

considérant que, sur la base des informations susvisées en provenance des Pays-Bas, la Suède, l'Italie et le Danemark ont arrêté respectivement le 27 octobre, le 6 novembre et le 3 novembre 1995 certaines mesures supplémentaires applicables aux pommes de terre originaires des Pays-Bas en vue de renforcer les mesures de protection contre l'introduction du *Pseudomonas solanacearum* à partir des Pays-Bas ;

considérant que la Grèce, le Portugal, la Finlande et la France ont confirmé leur intention d'arrêter des mesures supplémentaires similaires applicables aux pommes de terre originaires des Pays-Bas ;

considérant que ces mesures supplémentaires prévoient des conditions particulières de contrôle ;

considérant qu'il n'a pas encore été possible d'identifier la source de la contamination aux Pays-Bas, ni d'en déterminer l'ampleur ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 17.

considérant que les États membres sont dès lors en droit d'instaurer des mesures supplémentaires pour se protéger contre ce danger ;

considérant que ces mesures supplémentaires doivent tenir compte des structures de production et de distribution aux Pays-Bas, ainsi que du risque réduit que présentent des pommes de terre pour lesquelles il a été fait en sorte qu'elles ne soient pas plantées et n'entrent ni directement ni indirectement en contact avec des pommes de terre destinées à la plantation ;

considérant que les mesures supplémentaires adoptées ou sur le point d'être adoptées par les États membres précités devraient être mises en conformité avec les mesures de sauvegarde communautaires, du moins pour ce qui concerne les principaux types de pommes de terre échangés, tels que les pommes de terre de semence, les pommes de terre de conservation destinées à la consommation et les pommes de terre destinées à la transformation industrielle ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Le royaume des Pays-Bas veille à ce que, pendant une période venant à expiration le 30 juin 1996 pour les pommes de terre de semence de la récolte 1995 et le 30 septembre 1996 pour les autres pommes de terre de la récolte 1995, les conditions fixées au paragraphe 2 soient remplies, en complément de celles fixées par la directive 77/93/CEE, notamment à l'annexe IV partie A section II points 19.1 et 19.5, en cas d'introduction de tubercules de pommes de terre (*Solanum Tuberosum* L.) originaires des Pays-Bas dans d'autres États membres ou de mouvements de ces tubercules sur le territoire des Pays-Bas.

2. Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'application du paragraphe 1.

a) Les tubercules :

aa) dans le cas de pommes de terre de semence originaires de zones où la présence de *Pseudomonas solanacearum* est connue,

aaa) cultivées sur des lieux de production dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* en 1995 est confirmée selon la procédure d'essai et d'échantillonnage visée au point bb), ne sont pas utilisés comme pommes de terre de semence et, sous le contrôle de l'organisme officiel compétent visé dans la directive 77/93/CEE, selon qu'ils appartiennent :

— à des lots contaminés ainsi qu'à tous les autres lots du même champ : sont détruits aux Pays-Bas par incinération, enfouissement profond approprié ou transformation industrielle dans un établissement de transformation disposant d'installations officiellement agréées d'élimination des déchets, de telle sorte que le risque de propagation de *Pseudomonas solanacearum* soit écarté,

— à d'autres lots : sont détruits ou éliminés autrement aux Pays-Bas, de telle sorte que l'absence de risque identifiable de propagation de *Pseudomonas solanacearum* soit établie ;

aab) cultivées sur des lieux de production inclus dans l'enquête officielle menée aux Pays-Bas afin de déterminer l'étendue de la contamination par *Pseudomonas solanacearum*, sont placés sous le contrôle de l'organisme officiel compétent afin qu'il les soumette à la procédure d'essai et d'échantillonnage visée au point bb) et, selon qu'ils appartiennent :

— à des lots pour lesquels l'infection est confirmée, ces lots ainsi que tous les autres tubercules cultivés sur le lieu de production correspondant sont traités comme il est précisé au point aaa) premier et second tirets,

- à des lots cultivés sur des lieux de production visés au point aab), autres que ceux visés au premier tiret, qui ont réagi négativement à des tests pour la détection de *Pseudomonas solanacearum* et pour lesquels il peut être établi officiellement qu'il n'y a pas eu de relation clonale ou de contact avec des pommes de terre dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* est déclarée ou pour lesquels il y a eu irrigation avec de l'eau provenant d'une source utilisée en commun avec des lieux de production dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* est confirmée ou suspectée, peuvent être utilisés comme pommes de terre de semence,
  - à d'autres lots que ceux visés au point aab) premier et second tirets, sont détruits ou éliminés autrement ainsi qu'il est précisé au point aaa) second tiret ;
- bb) dans le cas de pommes de terre de semence originaires de zones autres que celles visées au point aa) ou cultivées sur des lieux de production non couverts par les points aaa) et aab), ont été soumis, avant la délivrance du passeport phytosanitaire requis, à des essais officiels ou contrôlés officiellement conformément à la procédure de quarantaine n° 26 établie pour *Pseudomonas solanacearum* par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) <sup>(1)</sup> ou selon une autre procédure approuvée conformément à la procédure définie à l'article 16 *bis* de la directive 77/93/CEE, sur un échantillon représentatif d'au moins 200 tubercules par fraction de lot égale ou inférieure à 25 tonnes prélevé officiellement, et ont été déclarés exempts de *Pseudomonas solanacearum* au cours de ces essais ;
- cc) dans le cas de pommes de terre de conservation destinées à la consommation et de pommes de terre fourragères originaires de zones où la présence de *Pseudomonas solanacearum* est connue ;
- cca) cultivées sur des lieux de production dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* est confirmée par le recours à la procédure d'essai et d'échantillonnage visée au point bb), sont placés sous le contrôle de l'organisme officiel compétent afin qu'il les soumette à la procédure d'essai et d'échantillonnage visée au point bb) et, selon qu'ils appartiennent :
- à des lots contaminés ainsi qu'à tous les autres lots du même champ, sont détruits comme il est précisé au point aaa) premier tiret,
  - à d'autres lots, sont détruits ou éliminés autrement comme il est précisé au point aaa) second tiret ;
- ccb) cultivées sur des lieux de production inclus dans l'enquête officielle visée au point aab), sont placés sous le contrôle de l'organisme officiel compétent afin qu'il les soumette à la procédure d'essai et d'échantillonnage visée au point bb) et, selon qu'ils appartiennent :
- à des lots dont la contamination est confirmée, ces lots ainsi que tous les autres tubercules cultivés sur le lieu de production considéré sont traités comme il est précisé au point aaa) premier et second tirets,
  - à des lots cultivés sur des lieux de production visés au point ccb), autres que ceux visés au premier tiret, qui ont réagi négativement à des tests pour la détection de *Pseudomonas solanacearum* et pour lesquels il peut être établi officiellement qu'il n'y a pas eu de relation clonale ou de contact avec des pommes de terre dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* est déclarée ou pour lesquels il y a eu

<sup>(1)</sup> Bulletin EPP/OEPP 20, 255-262 (1990).

irrigation avec de l'eau provenant d'une source utilisée en commun avec des lieux de production dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* est confirmée ou suspectée, sont accompagnés, lorsqu'ils quittent les lieux de production, d'un document indiquant que les tubercules appartenant au lot ont été testés et déclarés exempts de *Pseudomonas solanacearum*,

- à d'autres lots que ceux visés au point ccb) premier et deuxième tirets, sont détruits ou éliminés autrement comme il est précisé au point aaa) second tiret ;
- dd) dans le cas de pommes de terre de conservation destinées à la consommation et de pommes de terre fourragères originaires de zones autres que celles visées au point cc), sont contrôlés au cours du calibrage dans des stations de conditionnement ou avant la livraison au consommateur final dans le cas des pommes de terre fourragères, par sectionnement et inspection de tubercules à jeter et, sur tubercules suspects, par recherche de *Pseudomonas solanacearum* conformément aux dispositions visées au point bb) ;
- ee) dans le cas de pommes de terre destinées à la transformation industrielle originaires de zones où la présence de *Pseudomonas solanacearum* est connue, cultivées sur des lieux de production dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* est confirmée par le recours à la procédure d'essai et d'échantillonnage visée au point bb) ou sur des lieux de production inclus dans l'enquête visée au point aab), sont soumis aux essais visés au point bb) et,
- s'ils sont déclarés exempts de *Pseudomonas solanacearum* au cours de ces essais, sont destinés à être livrés directement et immédiatement à un établissement de transformation disposant d'installations officiellement agréées d'élimination des déchets. Lorsque cet établissement est situé dans un État membre autre que les Pays-Bas, une communication appropriée est établie entre les organismes officiels compétents concernés avant ladite livraison afin d'assurer l'agrément de l'installation et le contrôle visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 premier tiret,
  - s'ils ont été déclarés contaminés, sont détruits comme il est précisé au point aaa) premier tiret ;
- ff) dans le cas de pommes de terre destinées à la transformation industrielle originaires de zones autres que celles visées au point ee), sont contrôlés, inspectés et testés, s'il y a lieu, avant la livraison à une installation de transformation.
- b) La sélection des lieux de production à inclure dans l'enquête visée au point a) est effectuée selon les critères suivants :
- culture, actuelle ou passée, de pommes de terre qui sont liées par un clone à des pommes de terre déclarées contaminées par *Pseudomonas solanacearum*,
  - culture, actuelle ou passée, de pommes de terre placées sous contrôle officiel en raison de la présence suspectée de *Pseudomonas solanacearum*,
  - culture, actuelle ou passée, de pommes de terre qui sont liées par un clone à des pommes de terre qui ont été cultivées dans des lieux de production suspectés d'être contaminés par *Pseudomonas solanacearum*,
  - situation à proximité de lieux de production contaminés, et notamment de lieux de production partageant du matériel et des installations de production soit directement soit par l'intermédiaire d'un entrepreneur commun,
  - lieux de production utilisant de l'eau d'irrigation provenant d'une source utilisée en commun avec des lieux de production dont la contamination par *Pseudomonas solanacearum* est confirmée ou suspectée.
- c) Sans préjudice des obligations prévues à l'article 15 de la directive 77/93/CEE en matière de notification, les Pays-Bas notifient à la Commission et aux autres États membres des informations détaillées concernant :

- les lieux de production dont la contamination visée au point a) est confirmée, et ce dès que la contamination est confirmée,
- la délimitation de la zone contaminée par *Pseudomonas solanacearum*, et ce à l'issue de l'enquête visée au point b) et sans préjudice des résultats des recherches effectuées en vertu de l'article 3.

#### Article 2

Les États membres de destination :

- soumettent les envois de pommes de terre destinées à la transformation industrielle provenant des Pays-Bas à un contrôle officiel afin d'assurer la livraison immédiate et directe à l'établissement de transformation prévu ;
- notifient aux États membres et à la Commission le type d'installations officiellement agréées au sens des premiers tirets de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 a) aaa), aab) et ee) ;
- peuvent soumettre des envois de pommes de terre provenant des Pays-Bas aux essais visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a) bb) ;
- peuvent prendre d'autres mesures appropriées en vue d'effectuer un contrôle officiel de pommes de terre originaires des Pays-Bas introduites sur leur territoire.

#### Article 3

1. Les États membres mènent des recherches officielles de *Pseudomonas solanacearum* sur des tubercules de pommes de terre originaires de leur pays en vue de confirmer l'absence de *Pseudomonas solanacearum*, en recourant à la méthode d'essai et d'échantillonnage visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a) bb). La recherche effectuée par les Pays-Bas conformément au paragraphe 1 première phrase est surveillée par les experts visés à l'article 19 bis de la directive 77/93/CEE selon la procédure y définie. Un premier rapport sur les résultats de la recherche effectuée aux Pays-Bas et de la surveillance susmentionnée est présenté aux autres États membres et à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les résultats des recherches prévues au paragraphe 1 première phrase sont notifiés aux autres États membres et à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1996.

2. Aux fins de la recherche visée au paragraphe 1, les États membres prennent en considération, en tant que de besoin, les informations pertinentes que leur fournissent les Pays-Bas conformément aux dispositions du paragraphe 3.

3. Aux fins du paragraphe 2, les Pays-Bas fournissent aux autres États membres et à la Commission, au plus tard le 15 décembre 1995, des informations sur les pommes de terre de semence cultivées aux Pays-Bas à partir des récoltes 1994 et 1995 et introduites dans l'État membre considéré, en indiquant le numéro de passeport phytosanitaire, la variété, la quantité ainsi que le nom et l'adresse du destinataire. Les présentes dispositions ne portent pas atteinte, pour ce qui a trait aux données personnelles, à la législation communautaire ou nationale sur la protection des particuliers en ce qui concerne le traitement et la libre circulation des données personnelles.

#### Article 4

Les États membres adaptent les mesures qu'ils ont arrêtées en vue de se protéger contre l'introduction et la propagation de *Pseudomonas solanacearum*, de telle sorte qu'elles satisfassent aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1995

fixant les modalités de la participation financière de la Communauté à la mise en place du réseau informatisé Animo en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(95/507/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 2,vu la directive 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 37 paragraphe 1,considérant que l'Italie n'a pas été en mesure de bénéficier de la participation financière de la Communauté prévue par la décision 91/426/CEE de la Commission, du 22 juillet 1991, fixant les modalités de la participation financière de la Communauté à la mise en place d'un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (Animo)<sup>(5)</sup>;

considérant que, depuis lors, les autorités italiennes ont conclu un contrat afin d'assurer la collaboration requise avec le centre serveur Animo;

considérant que les autorités italiennes se sont engagées à adopter toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente décision;

considérant que, à la lumière des progrès effectués et de l'engagement des autorités italiennes, il convient de prévoir une participation financière de la Communauté;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. La participation financière de la Communauté à la mise en place du réseau informatisé Animo en Italie est

fixée à 50 % des dépenses pour les équipements visés à l'article 2 paragraphe 2 premier, deuxième et troisième tirets de la décision 91/398/CEE de la Commission<sup>(6)</sup>, avec un maximum de 2 000 écus par unité équipée.

2. La participation financière de la Communauté est limitée à un maximum de 200 unités.

*Article 2*1. Les dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> sont remboursées à l'Italie par la Commission sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures relatives à l'acquisition ou des copies certifiées de ces factures,
- une attestation des autorités italiennes selon laquelle elles ont respecté les dispositions communautaires en matière de passation de marchés publics,
- l'identification du service responsable de l'acquisition et le numéro d'inventaire attribué au matériel,
- la confirmation de la présence des connexions de transmission opérationnelles.

2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont transmises par les autorités italiennes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

3. Les remboursements visés au paragraphe 1 ne portent que sur des montants de dépenses hors TVA.

*Article 3*

La Commission peut effectuer des contrôles en vue de vérifier la présence et le bon fonctionnement des équipements.

L'absence de ces équipements et les anomalies éventuellement constatées font l'objet d'observations auprès de l'autorité compétente. Ces observations peuvent donner lieu au remboursement de tout ou partie de la participation financière de la Communauté, proportionnellement au nombre d'équipements éligibles au sens de l'article 2 de la décision 91/398/CEE et aux conséquences sur le fonctionnement du réseau.

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.<sup>(5)</sup> JO n° L 234 du 23. 8. 1991, p. 27.<sup>(6)</sup> JO n° L 221 du 9. 8. 1991, p. 30.

*Article 4*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---